

**VILLE de PERROS-GUIREC**  
(Côtes d'Armor)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 15 décembre 2016**

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers présents (pour partie)	24
Nombre de pouvoirs	4
Nombre d'absents (pour partie)	2

L'An deux mil seize le quinze décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Erven LÉON, Maire**.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Erven LÉON **Maire** - Mme Catherine PONTAILLER - M. Bernard ERNOT - Mme Isabelle LE GUEN (pour partie) - M. Christophe BETOULE - Mme Maryvonne LE CORRE - M. Yannick CUVILLIER - Mme Annie HAMON - M. Jean-Claude BANCHEREAU, **Adjoints au Maire** - M. Roland PETRETTI - M. Jean BAIN - M. Jean-Yves KERAUDY - Mme Sylvie AUDRAIN - Mme Annie ROPARS - M. Christophe TABOURIN - Mme Mylène de FRANCE - Mme Gwen-Haël ROLLAND - Mme Armelle INIZAN - M. Alain COÏC - Mme Sabine DANIEL-QUINQUIS - M. Jean-Louis PERON - M. Michel PEROCHE - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Philippe SAYER, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

**POUVOIRS :**

Véronique FRENOY-COATANTIEC	Pouvoir à Maryvonne LE CORRE
Patricia DERRIEN	Pouvoir à Erven LÉON
Jean-Christophe PIERRE	Pouvoir à Annie HAMON
Thierry LOCATELLI	Pouvoir à Jean-Claude BANCHEREAU

**ABSENT EXCUSÉ :**

Isabelle LE GUEN, jusqu'à la délibération 2016-207-3.5  
Yvonne DEMOREST

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, **Jean BAIN** ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : Maintien de la taxe de séjour communale

**2016-205-9.1**

**MAINTIEN DE LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour est instituée par délibération en date du 22 octobre 1985 sur la Commune. Par délibération en date du 24 septembre 2015, le Conseil Municipal a décidé de modifier les tarifs de la taxe de séjour, conformément à la loi des Finances pour 2015 n°2014-1654 en date du 29 décembre 2014 et d'étendre la taxe de séjour à l'année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Monsieur le Maire fait savoir que la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), en date du 7 août 2015, prévoit le transfert de la compétence « Promotion du tourisme » aux intercommunalités. Celles-ci sont donc habilitées à percevoir la taxe de séjour sur l'intégralité du territoire.

Par ailleurs, la loi dite Montagne 2, adoptée en décembre 2016, prévoit en son article « 18 » que « Par dérogation au 2e du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme, en application des articles L.133-13 et L.151-3 du Code du Tourisme, ou ayant engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 une démarche de classement en station classée de tourisme, peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme » dont la création d'office de tourisme.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal vient de décider le maintien de la compétence tourisme et la conservation de l'office communal de tourisme érigée en EPIC.

Monsieur le Maire fait savoir que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L.5211-21, qu'une commune ayant préalablement institué la taxe peut, par délibération contraire, s'opposer à la perception par l'intercommunalité de la taxe intercommunale. En ce cas, il précise que la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas dans les territoires des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.


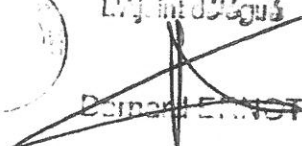
Dans ces conditions, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à :

- Maintenir la taxe de séjour communale telle qu'instituée par délibération en date du 22 octobre 1985 en s'opposant à la perception de la taxe intercommunale par l'intercommunalité.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré  
Le 15 décembre 2016  
Pour extrait conforme  
LE MAIRE

  
Monsieur le Maire,  
L'Étang de la Chapelle  
  
Monsieur le Maire